



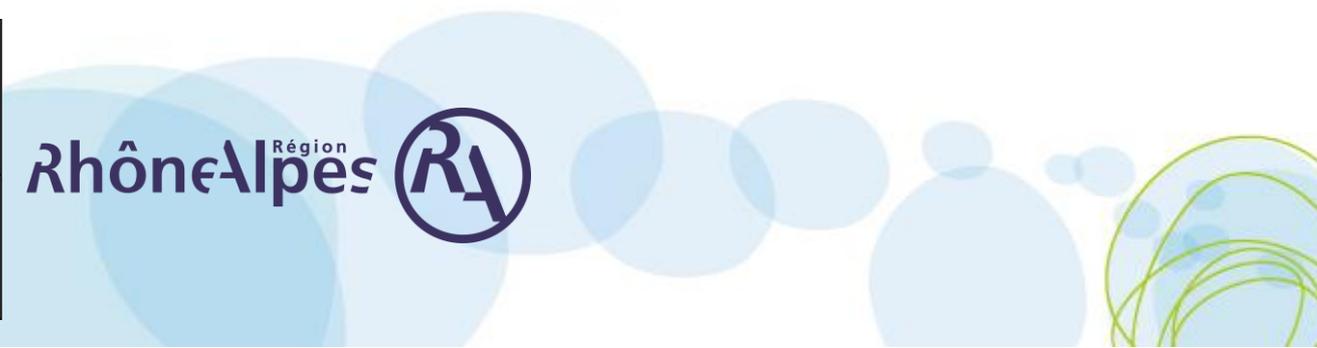
S.R.C.E

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

# Déclaration au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement

|   |
|---|
|  <p>Liberté • Égalité • Fraternité<br/>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> |
| <p>PRÉFET<br/>DE LA RÉGION<br/>RHÔNE-ALPES</p>  |

Rhône-Alpes Région 



**La procédure d'adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) détaillée aux articles L. 371-3 et R. 371-32 et suivants du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le Président de la Région Rhône-Alpes adoptent dans les mêmes termes une déclaration prévue par l'article L. 122-10.**

**L'article R. 371-33 précise que le SRCE peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.**

**Cette déclaration résume :**

- **les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées ;**
- **les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE ;**
- **la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122.6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé.**

## **I. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées**

### **A. Motifs qui ont fondé les choix relatifs à la méthode d'élaboration et à la détermination des objectifs du schéma**

Un important travail d'études, de validations scientifiques, de rédaction et de concertation, tant territoriale que thématique, a été mené entre 2010 et 2013.

Ce travail s'appuie sur des travaux initiés en Rhône-Alpes depuis la fin des années 1990, tels que le Réseau écologique départemental de l'Isère (REDI du CG 38), les Infrastructures vertes et bleues (DIREN Rhône-Alpes), les Réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA – Région Rhône-Alpes), les mesures agro environnementales vertes et bleues départementales (CG 73 et 74), les travaux des SCoT et PNR, etc.

Lors du lancement de la démarche d'élaboration du SRCE, l'État et la Région Rhône-Alpes ont décidé de mettre à profit cette riche expérience régionale.

L'État et la Région ont décidé de construire un SRCE qui respecte les principes fondamentaux suivants :

- un SRCE solide juridiquement et opérationnel ;
- un SRCE équilibré et co-construit avec les différents points de vue des acteurs parties prenantes ;
- un SRCE rigoureux, élaboré avec une méthode pragmatique, partagée et transparente ;
- un SRCE qui vise la préservation du fonctionnement écologique régional global.

Ainsi, le mode d'élaboration du SRCE a consisté en un processus itératif continu d'échanges, d'enrichissements progressifs, de concertation, sur la base d'un socle commun et partagé.

Ce mode d'élaboration n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs pour n'en retenir qu'un *in fine* mais au contraire à co-construire le schéma par une suite de débats et de contributions, tant au niveau scientifique, technique que politique tout au long du processus d'élaboration.

L'étude dans l'état initial de l'environnement d'un scénario au fil de l'eau sans SRCE, issu des grilles AFOM (Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces), a mis en évidence des impacts potentiellement négatifs sur l'environnement.

Ces impacts ont été anticipés dans le SRCE qui les a identifiés comme les enjeux de la trame verte et bleue rhônalpine et les a déclinés en orientations et objectifs.

### **Les enjeux identifiés pour la région Rhône-Alpes :**

- l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ;
- l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB ;
- l'accompagnement des pratiques agricoles et forestières ;
- l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité ;
- les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes ;
- l'accompagnement du développement des énergies renouvelables ;
- l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance ;
- le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

### **Les orientations et les objectifs du SRCE :**

- Orientation 1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement ;
- Orientation 2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue ;
- Orientation 3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;
- Orientation 4. Accompagner la mise en oeuvre du SRCE ;
- Orientation 5. Améliorer la connaissance ;
- Orientation 6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques ;
- Orientation 7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

## **B. Motifs qui ont fondé les choix relatifs à la détermination des éléments constitutifs de la trame verte et bleue rhônalpine**

Au carrefour de l'influence des zones biogéographiques alpines, méditerranéennes et continentales, Rhône-Alpes présente une grande variété de milieux naturels et une forte biodiversité. La grande diversité d'espèces animales et végétales résulte de la richesse et de l'exceptionnelle variété des habitats en Rhône-Alpes.

Les principaux choix opérés pour déterminer les composantes de la trame verte et bleue rhônalpine ont été guidés par :

- la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le profil environnemental régional ;
- la mobilisation des connaissances scientifiques régionales et locales disponibles ;
- l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux ;
- les données des associations naturalistes, des fédérations de chasse et pêche, des gestionnaires d'infrastructures, du monde agricole, etc. ;
- les travaux pré-existants (RERA, REDI, CG 73 et 74, SCoT, PNR...) ;
- les avis du CSRPN ;
- la prise en compte des éléments pertinents des SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne.

Au vu de ces éléments, la trame verte et bleue rhônalpine comprend les composantes (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et trame bleue) et un élément spécifique que sont les espaces perméables.

### 1. Les réservoirs de biodiversité

Les choix de réservoirs de Rhône-alpes s'appuient sur la méthodologie nationale. Ce sont donc plus de 10 000 zonages de protection, de gestion ou d'inventaires reconnus pour leur valeur en termes de biodiversité et partagés par les acteurs, qui constituent les réservoirs de biodiversité, soit environ 25 % du territoire régional.

### 2. Les espaces perméables

Pour traduire l'idée de connectivité globale du territoire régional, reconnaître et valoriser la contribution de la nature « ordinaire » aux continuités écologiques, des espaces dits « perméables » ont été cartographiés sur la base des 7 continuums du RERA modélisés en 2009-2010.

Ils ne constituent pas une composante de la TVB, et de fait ne sont pas assortis de prescription.

Toutefois, ce sont des espaces de vigilance qui jouent le rôle de corridors et permettent de mettre en lien les réservoirs de biodiversité.

46% du territoire régional est reconnu en perméabilité forte et 15% en perméabilité moyenne.

### 3. Les corridors écologiques

Sur la base d'un diagnostic capitalisant les connaissances, les démarches existantes et l'analyse régionale de la fragmentation du territoire par l'urbanisation et les grandes infrastructures, une hiérarchisation des corridors a permis d'identifier **268** corridors d'importance régionale. Ainsi, dans les territoires couverts par des SCoT, 95% des corridors ont déjà été identifiés dans ces documents d'urbanisme.

Les corridors d'échelle régionale ont été distingués selon deux types de représentation :

- 219 corridors représentés par des fuseaux, traduisant un principe de connexion global ;
- 49 corridors représentés par des axes, traduisant des enjeux de connexion plus localisés et plus contraints et vulnérables.

S'ils traduisent un principe de connexion et pointent un enjeu de maintien et/ou de remise en bon état de lien entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, les corridors ne constituent en aucune manière des zonages avec une limite définie.

### 4. La trame bleue

Compte tenu du caractère linéaire du réseau hydrographique, le choix a été partagé de ne pas différencier, au sein de la Trame bleue, de réservoirs de biodiversité et de corridors. Le choix des zonages retenus s'appuie sur les orientations nationales.

## **II. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.**

L'analyse des effets du SRCE sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma, qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience.

Ce tableau de bord comprend des indicateurs destinés à évaluer :

- la contribution du SRCE à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales ;
- la contribution du SRCE aux enjeux de cohérence nationale TVB ;
- le cadre d'intervention mis en place pour l'atteinte des objectifs du SRCE par la mise en œuvre d'actions prioritaires ;
- la contribution du SRCE à l'intégration de l'enjeu de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans les autres politiques d'aménagement et de gestion du territoire ;
- l'appropriation des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les acteurs et leur participation à la mise en œuvre du SRCE.

### **III. Prise en compte du rapport environnemental, des consultations et de l'enquête publique**

Conformément aux articles L.371-3 et R.371-32 du code de l'environnement, le projet de SRCE a été soumis à l'avis du CSRPN, de l'Autorité environnementale, des départements, de la communauté urbaine du Grand Lyon, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux et nationaux, ainsi qu'à l'avis des régions et États limitrophes.

Afin, de recueillir aussi l'avis d'acteurs importants dans la mise en œuvre du schéma, les établissements publics porteurs de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ont également été consultés.

Les communes de Rhône-Alpes ont été informées par courriers et ont pu consulter le schéma sur les sites Internet de la DREAL et de la Région.

De plus, le Conseil économique et social environnemental de la région Rhône-Alpes, (CESER) a rendu un avis en date du 22 octobre 2013.

#### **A. Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale**

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité tout en prenant en compte les activités humaines. Il a pour finalité la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (TVB) et les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégique et propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le SRCE, par les objectifs qu'il poursuit, les dispositions et les recommandations qu'il fixe, a donc des effets positifs sur l'environnement. Il ne comporte pas de mesures dont les conséquences peuvent être jugées dommageables pour l'environnement.

L'évaluation environnementale s'est déroulée en parallèle de l'élaboration du SRCE et de façon itérative, de manière à guider les choix du SRCE vers une prise en compte maximale de l'ensemble des enjeux environnementaux (tout en conciliant les enjeux sociaux et économiques de la région), y compris ceux qui ne sont, a priori, pas concernés par la mise en œuvre du schéma.

L'impact du SRCE sur les grandes thématiques environnementales a été analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ont ainsi été étudiés :

- l'impact du SRCE sur la consommation d'espace,
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel remarquable et ses fonctionnalités,
- la lutte contre les espèces invasives,
- l'adaptation des espèces aux changements climatiques,
- la réintroduction de la nature en ville,
- la cohérence entre les politiques publiques et les plans et programmes d'aménagement,

- le maintien de la diversité des paysages rhônalpins,
- la préservation de la ressource en eau (qualitative et quantitative),
- la prise en compte et la prévention des risques naturels,
- l'exploitation raisonnée des ressources minérales,
- le développement des énergies renouvelables (diminution des émissions de GES) et la non dégradation de la qualité de l'air,
- le maintien des zones de calme et l'absence d'aggravation de la situation des zones bruyantes,
- la non entrave à la filière de traitement des déchets,
- le non-accroissement des risques technologiques,
- le fait de ne pas générer de sites pollués et de ne pas limiter la restauration des sites et sols pollués,
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Il ressort de cette analyse des incidences que le SRCE, ayant été élaboré selon une méthode itérative, et ayant pesé l'ensemble de ses choix selon un point de vue environnemental, n'engendre aucune incidence négative significative et que la mise en place de mesures d'évitement ou de compensation n'est pas utile.

L'Autorité environnementale résume son avis du 20 novembre 2013 ainsi :

*« En conclusion, même si le développement qui précède [l'avis de l'Autorité environnementale] fait apparaître certains points sur lesquels il reste perfectible, le degré de prise en compte de l'environnement dans le projet de SRCE apparaît de très bon niveau, en cohérence d'ailleurs avec le fait qu'il s'agisse d'un plan/programme de type environnemental. Le projet transmis et le rapport environnemental qui l'accompagne traduisent, dans le domaine de l'intégration environnementale, l'implication, la compétence autant que la volonté de bien faire des parties prenantes de ce projet. »*

Pour autant, l'Autorité environnementale indique que certains points doivent faire l'objet d'une attention particulière et restent perfectibles. Il s'agit de :

- l'évaluation des moyens financiers et humains nécessaires pour la mise en oeuvre de l'ensemble de ces actions, aurait toutefois été un élément d'information utile ;
- des interactions significatives peuvent exister avec la production d'énergies renouvelables, l'exploitation des ressources en matériaux ;
- des interactions significatives peuvent exister avec la dissémination d'espèces invasives ou indésirables.

### 1. L'évaluation des moyens financiers et humains

La question des moyens financiers et humains a été plusieurs fois soulevée lors des réunions territoriales de co-construction avec les experts et les acteurs des territoires qui ont eu lieu en 2012 et lors des réunions de concertation avec les collectivités locales et les partenaires associés. Cette question est également présente dans des avis émis lors de la consultation réglementaire.

Bien que le SRCE soit un document d'orientations à caractère non programmatique, les besoins en moyens financiers et humains à mobiliser sont abordés dans le plan d'actions du SRCE aux orientations 4 (accompagner la mise en œuvre du SRCE), 5 (améliorer la connaissance) et 7 (conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue).

Les actions envisagées portent sur la sensibilisation et la formation des acteurs de la mise en œuvre du SRCE (élus, bureaux d'études, services de l'État et de Région, etc.), l'approfondissement des connaissances (études complémentaires sur les espèces, faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue) et des travaux (restauration de corridors notamment ceux dont la fragmentation est liée aux infrastructures de transport, à l'urbanisation).

Cependant, l'évaluation quantitative des moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre du SRCE requiert d'arrêter une liste d'actions opérationnelles précises. À ce stade, le SRCE a identifié dans son plan d'actions des objectifs à atteindre, des exemples de bonnes pratiques et des territoires prioritaires d'intervention.

L'identification des moyens financiers et humains se fera au fur et à mesure de la définition des actions, et sera assurée par les porteurs de ces actions. L'État et la Région ont prévu des actions de gouvernance locale (contrats corridors par exemple), de formation et d'animation de réseaux qui donneront aux porteurs de projets des repères et de la méthode. Des rubriques « boîtes à outils », incluses dans le plan d'actions du SRCE, présentent des dispositifs et des mesures mobilisables en fonction des dotations disponibles.

En tout état de cause, les projets opérationnels (et donc les coûts afférents) dépendront des financements mobilisables.

Ainsi, sous réserve de l'obtention des dotations, les ressources financières existantes au titre des dotations budgétaires de droit commun de l'État et des politiques sectorielles du Conseil régional Rhône-Alpes sont rappelées et détaillées ci-dessous :

- les dotations annuelles du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le programme « paysages, eau et biodiversité », et les subventions du Conseil régional dans le cadre de ses politiques « eau » et « biodiversité », permettent de financer les actions nécessaires à la gestion des réservoirs de biodiversité, la mise en œuvre des pôles flore, gestion des milieux naturels et faune et certains travaux de protection ou de restauration des réservoirs biologiques ;
- les contrats de corridors biologiques subventionnés par le Conseil régional et les contrats de rivières portés par les collectivités territoriales, contribueront à préserver et restaurer les corridors et la trame bleue ;
- les dotations du Xème programme (2013-2018) des Agences de l'Eau Loire Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse soutiennent les actions de la trame bleue (restaurations des milieux aquatiques, la préservation et la restauration des zones humides, les restaurations d'ouvrages, obstacles aux bons écoulements des eaux et à la vie aquatiques, etc.) ;
- l'État peut inscrire le rétablissement de continuités écologiques dans les contrats passés avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Des démarches sont en cours pour mobiliser d'autres sources de financement au titre du Contrat Plan État-Région et de la nouvelle programmation des fonds européens (FEDER). Ces pistes de financement, si elles sont consolidées, pourront alimenter les actions du SRCE et en particulier la rubrique « boîte à outils » du plan d'actions du SRCE.

## 2. La production d'énergies renouvelables et l'exploitation des ressources en matériaux

Le diagnostic du SRCE a été croisé avec les études du schéma régional « Climat air énergie » (SRCAE), le schéma régional « éolien » (SRE) et le cadre régional « matériaux et carrières » de Rhône-Alpes.

Cela a permis dans un premier temps de bien identifier les interactions significatives entre la préservation de l'environnement et la production d'énergie renouvelable ou l'exploitation des ressources des matériaux (carrières), puis d'alimenter le volet enjeux ainsi que le plan d'actions du SRCE.

Le SRCE apporte des éléments de cadrage pour limiter ces interactions, et rappelle que la priorité est d'éviter les impacts des projets sur les composantes de la Trame verte et bleue en application de la séquence « Éviter, réduire et compenser ».

Les moyens pour limiter ces interactions sont donc à rechercher dans la localisation des projets (prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme), puis dans la définition précise des projets (études techniques, études d'impacts, etc.) qui devront être pensées en cohérence avec les enjeux de préservation des continuités écologiques. Il est rappelé que le SRCE n'a pas vocation à interdire de projets, y compris ceux de production d'énergie renouvelable ou d'exploitation des ressources des matériaux qui sont instruits selon des réglementations qui leurs sont propres.

D'autres actions envisagées dans le plan d'actions du SRCE portent sur l'approfondissement des connaissances, l'accompagnement des acteurs ou la mise en synergie des politiques publiques.

## 3. La dissémination d'espèces invasives ou indésirables

La problématique de la prolifération des espèces invasives a bien été identifiée lors de l'élaboration du SRCE.

Cette prolifération a plusieurs causes, comme le changement climatique et les activités humaines liées aux déplacements, aux travaux ou à l'arrêt d'activités agricoles et sylvicoles participant à l'entretien des milieux. Bien que les effets de cette prolifération soient prévisibles, ils sont en revanche difficilement quantifiables aujourd'hui.

Par ailleurs, nombre de ces espèces se déplacent d'ores et déjà. Le SRCE de Rhône-Alpes, par ces mesures mais aussi l'ensemble de son plan d'actions, permettra aux espèces indigènes de rester plus compétitives dans des habitats de bonne qualité laissant ainsi moins d'opportunités aux espèces invasives de s'implanter.

La notion d'espèces indésirables est plus sujette à controverse, car des espèces sont indésirables pour certains et utiles pour d'autres.

Dans ce contexte, le premier SRCE de Rhône-Alpes se fixe pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats (objectif 5.3), et plus spécifiquement les espèces invasives (sous-objectif 5.3.3. « Étudier les relations entre espèces invasives et Trame verte et bleue »). Il s'agira notamment de repérer les interactions entre la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue et la dynamique de colonisation des espèces invasives, dans l'objectif de ne pas faciliter leur propagation.

Enfin, le SRCE recommande de mettre en place toutes les précautions nécessaires, en phase chantier, pour garantir l'intégration de la Trame verte et bleue et limiter les impacts sur l'environnement à toutes les étapes de réalisation des projets (objectif 2.2).

## **B. Prise en compte de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**

Le CSRPN de Rhône-Alpes a été associé tout au long des travaux d'élaboration du SRCE de Rhône-Alpes.

Le 12 novembre 2013, le CSRPN a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SRCE sous réserve de la production et de la présentation au CSRPN d'un bilan annuel sur l'évolution du SRCE, des connaissances et des réalisations effectuées.

Cette réserve, légitime, sera suivie par la programmation de rencontres annuelles entre les maîtres d'ouvrage du SRCE et le CSRPN pour dresser le bilan de la mise en œuvre du schéma. Des réunions complémentaires seront organisées en tant que de besoin.

## **C. Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les phases de consultation des collectivités au sens de l'article L.371-3 du code de l'environnement**

La consultation s'est déroulée du 20 août 2013 au 29 novembre 2013.

Sur 315 structures consultées, 76 avis avaient été reçus au 29 novembre (soit environ 25% de réponse), dont les avis de l'Autorité environnementale, l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ci-dessus évoqué et du CESER.

|   |                  |                       |                   |
|---|------------------|-----------------------|-------------------|
| Nombre d'avis reçus suite à la consultation | 76 avis au total | 40 avis favorables    | 19 sans réserve   |
|   |                  |                       | 21 avec réserves  |
|   |                  | 26 avis non qualifiés | 5 sans remarque   |
|   |                  |                       | 21 avec remarques |
|   |                  | 10 avis défavorables  | 3 non argumentés  |
|   |                  |                       | 7 argumentés      |

Les avis défavorables, quand ils sont argumentés, justifient leur choix sur des principes plutôt extérieurs au SRCE, tels que l'absence de moyens techniques pour analyser le projet par les petites communautés de communes, ou le refus de nouveaux « objets » ou réglementations venant s'appliquer à leur territoire.

Les autres avis, qu'ils soient qualifiés ou non, ne remettent pas en cause l'intérêt et les objectifs du projet donc sa légitimité. La traçabilité de toutes les contributions et avis des personnes publiques consultées a été synthétisée dans des tableaux réalisés par département qui reprennent les argumentaires des demandes de modification et les arbitrages de la co-maîtrise d'ouvrage.

De l'ensemble de ces avis ressortent de grandes thématiques déclinées ci-dessous :

### **1. Obligation de restaurer les corridors terrestres**

Certaines collectivités locales ont fait part de leurs inquiétudes sur la faisabilité technique de restaurer les corridors notamment dans les secteurs où les obstacles sont multiples

(autoroutes, voies ferrées, canaux, etc.). Le coût de la restauration ainsi que les modalités de financements sont également posés.

Les restaurations se feront de manière concertée et sur la base du volontariat, tant pour les études que les financements. Les démarches de restauration mises en place émergeront d'un dialogue entre les maîtres d'ouvrage du SRCE et les différents partenaires concernés (Collectivités territoriales notamment et gestionnaires d'infrastructures). D'ores et déjà, des financements sont pressentis dans le cadre du futur contrat de plan État-Région (CPER 2014-2020) et de la mobilisation des fonds européens (FEDER). Les financements existants seront reconduits pour la trame verte et bleue à travers les contrats de territoire corridors biologiques, les contrats de rivière et les programmes de l'Agence de l'eau.

## 2. Remise en cause de projets par le SRCE

Plusieurs avis expriment la crainte des collectivités que des projets antérieurs au SRCE (notamment des zones d'activités) soient remis en cause par le schéma.

Le SRCE n'est pas contradictoire avec les projets existants, mais vise à ce que ces derniers intègrent la TVB dans leur parti d'aménagement.

Les tracés proposés par le SRCE pour les corridors, qu'ils soient « axes » ou « fuseaux », sont des traits de principe et n'ont pas vocation à définir les limites d'un zonage en tant que telles. Il existe donc une marge d'appréciation locale pour traduire les corridors fuseaux et axes à l'échelle des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement. En application du principe de subsidiarité, la localisation et/ou délimitation aux échelles inférieures offrira la possibilité d'adapter le tracé du corridor à la réalité du territoire local.

Le SRCE n'a pas vocation à se substituer aux procédures de définition des périmètres (APPB, ZNIEFF, Natura 2000...) qui constituent les réservoirs de biodiversité, mais demande de garantir leur vocation à être préservés d'atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique en tant que réservoirs.

## 3. Intégration de nouveaux territoires prioritaires

Quelques collectivités ont demandé que leur territoire soit identifié en territoire prioritaire. D'autres s'étonnent que seule une partie de leur territoire s'inscrive dans un territoire prioritaire.

Tant pour des contraintes de temps, que de moyens humains et financiers, il est illusoire de vouloir restaurer toute la trame verte et bleue régionale dans la durée prévisionnelle de ce premier SRCE (6 ans). L'objectif est donc de prioriser les actions sur les territoires où les faiblesses et menaces pour les continuités écologiques sont les plus fortes.

Le croisement du diagnostic, des enjeux régionaux spatialisés relatifs aux continuités écologiques et de la cartographie des composantes de la Trame verte et bleue, a fait émerger des secteurs prioritaires pour des actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques pour les six années de mise en œuvre du SRCE.

Pour autant, le SRCE n'interdit pas de réaliser des actions en dehors des secteurs prioritaires, et au contraire les encourage.

#### 4. Modification de corridors

Certaines observations émises dans les avis reçus demandent une modification de la représentation graphique, de la caractérisation, ou du tracé d'un ou plusieurs corridors, voire l'intégration de nouveaux corridors identifiés dans les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU).

Il est rappelé que les tracés proposés par le SRCE pour les corridors, qu'ils soient représentés par des « axes » ou des « fuseaux », sont des traits de principe et n'ont pas vocation à définir les limites d'un zonage en tant que tel.

Dans la cartographie finale, après enquête publique, la représentation synthétique des corridors a pu être réajustée pour mieux localiser et caractériser les corridors au regard de la connaissance des acteurs locaux, sans remettre en cause les principes de connections affichés, cette connaissance ayant pu évoluer depuis le début des travaux d'élaboration du SRCE. Dans cette même logique, la qualification des corridors (à préserver ou à restaurer) a été corrigée selon le dire des acteurs locaux.

Il convient également de souligner que le SRCE est un schéma dont le niveau d'intervention est régional. Aussi, les corridors d'enjeu plus local, même s'ils ne sont pas représentés dans le SRCE, ont toute légitimité à être reportés à leur échelle dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...).

#### 5. Manque de communication et de concertation

*Certains avis reprochent aux maîtres d'ouvrage du SRCE un manque de communication et de concertation.*

Les maîtres d'ouvrage ont toujours eu le souci d'une gouvernance adaptée et la volonté d'associer les partenaires locaux à chaque phase de l'élaboration du SRCE. Ainsi, plus de 50 réunions thématiques ou territoriales auxquelles les partenaires locaux étaient associés, ont été organisées avant le lancement de la consultation des collectivités.

#### 6. Demandes diverses et récurrentes liées à la cartographie

*Certaines collectivités regrettent que l'échelle du 1/100 000ème employée pour le SRCE complexifie la compréhension des emboîtements d'échelles, notamment avec l'utilisation d'un fond de plan trop précis pour certains, pas assez pour d'autres.*

La cartographie de l'atlas TVB au 1/100 000ème est une obligation réglementaire pour le SRCE (Cf. décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012).

#### 7. L'avis du CESER

Le Conseil économique, social et environnemental (CESER) de Rhône-Alpes a rendu un avis en date du 22 octobre 2013 qui souligne un travail approfondi et la qualité de la concertation menée pour l'élaboration du SRCE.

Le CESER signale que le succès de la démarche se mesurera à travers son appropriation locale et la réalisation de projets concrets pour maintenir ou aménager les continuités écologiques identifiées par le SRCE de la région Rhône-Alpes. Pour ce faire, il propose des préconisations concernant la mise en œuvre du schéma.

## **D. L'enquête publique**

L'enquête publique, ouverte par arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2013, s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus.

Soixante-quinze permanences ont été tenues dans vingt-cinq lieux répartis sur le territoire régional. De plus, l'enquête publique a été dématérialisée avec la mise en ligne des documents et la création d'une messagerie électronique spécifique.

Hors doublons, cent-cinquante-sept observations ont été recueillies lors de l'enquête publique dont vingt-six notées dans les registres d'enquête, quarante-deux courriers et quatre-vingt-neuf courriels.

Il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu global du projet de schéma régional de cohérence écologique. Les principales remarques émises lors de l'enquête publique reprennent les thématiques exprimées lors de la consultation. Les autres, hormis quelques remarques hors-sujet, sont des demandes très localisées qui, malgré leur intérêt, ne sont pas à l'échelle du SRCE.

La commission d'enquête a établi le 18 février 2014 un « procès verbal de synthèse » faisant état d'un certain nombre de questionnements issus des observations et avis reçus lors de l'enquête publique. Les maîtres d'ouvrage du SRCE y ont répondu point par point dans leur mémoire en réponse du 5 mars 2014, consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes (rapport de l'enquête publique).

Dans son rapport du 27 mars 2014, la commission d'enquête a émis un avis favorable à l'unanimité reconnaissant l'intérêt général et la légitimité du schéma, assorti de sept réserves et de six recommandations.

Les réserves de la commission d'enquête portent sur :

- la représentation de l'atlas cartographique ;
- les grands projets d'infrastructures connus ;
- la portée cartographique des corridors ;
- les carrières dans les corridors ;
- la spatialisation des enjeux ;
- les bâtiments agricoles dans les corridors ;
- la portée juridique des espaces perméables.

Les 6 recommandations du rapport d'enquête publique concernent :

- le système de suivi des différentes actions ;
- les développements d'une méthodologie adaptée aux agglomérations ;
- l'analyse faunistique et floristique ;
- la rédaction d'un guide de bon usage ;
- des précisions sur les financements ;
- les réponses aux demandes de modifications des corridors / réservoirs exprimées lors de la consultation.

**L'ensemble des remarques formulées au cours de la consultation et de l'enquête publique a été examiné par les maîtres d'ouvrage du SRCE à l'issue de l'enquête publique.**

**Des modifications, non substantielles, ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique, pour tenir compte de ces observations. Le rapport d'évaluation environnementale n'a quant à lui, pas fait l'objet de modifications.**

**Les modifications apportées sont (Cf. annexes) :**

- **des compléments et précisions** (dont par exemple, l'introduction en annexe au schéma de notes explicatives sur la notion de prise en compte ou les espaces perméables) ;
- **des reformulations et clarifications** ;
- **des corrections graphiques** (positionnement de corridors, qualification en « à préserver » ou « à restaurer, etc.)

**Le projet amendé a été présenté et débattu en Comité de coordination technique du 4 avril 2014 et en Comité régional « Trames verte et bleue » du 23 avril 2014.**

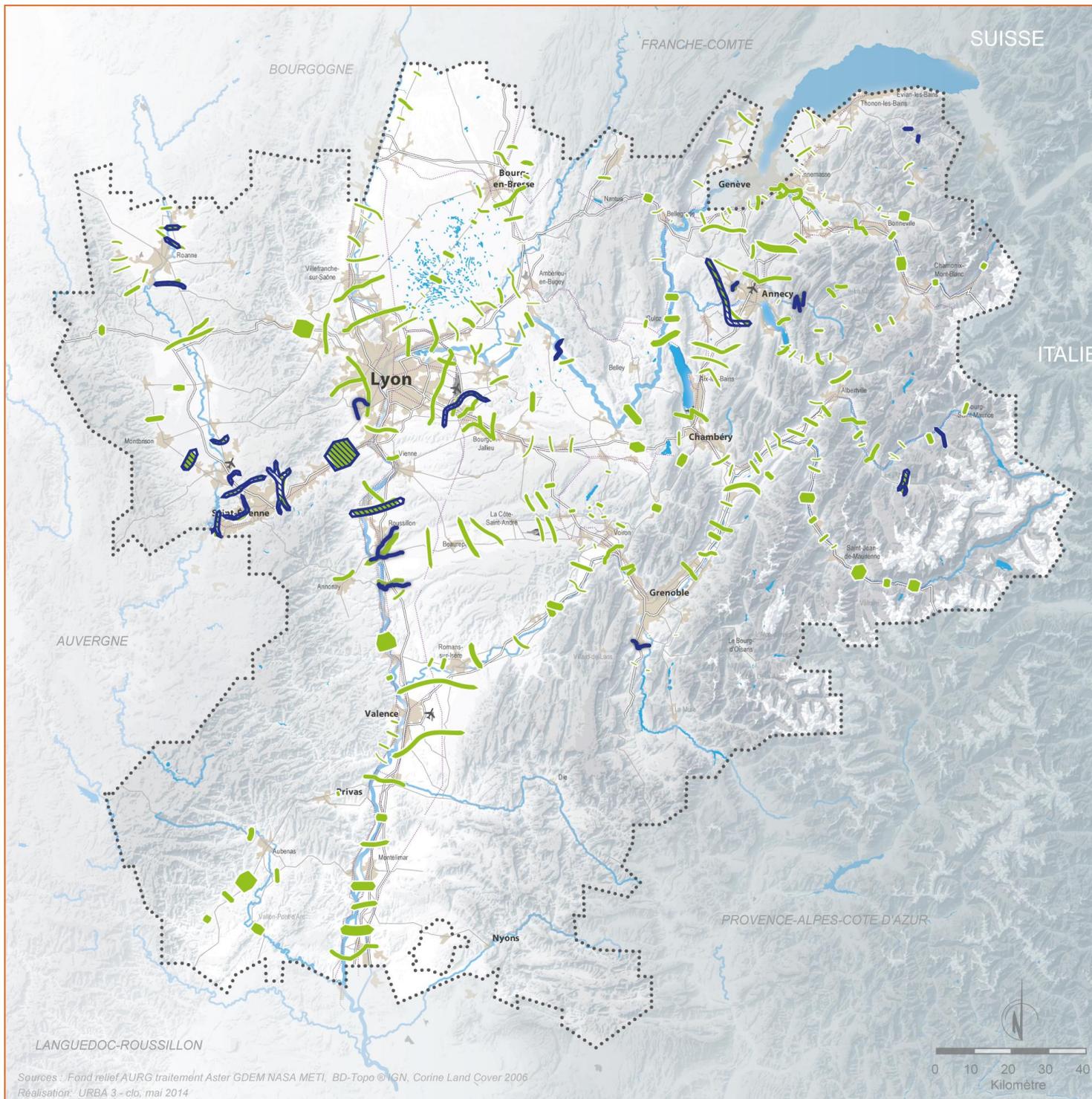
**Le SRCE de Rhône-Alpes dans sa version finale sera présenté à la délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 puis à l'adoption par le Préfet de région.**

## **Annexes :**

- 1. Page 17 : Carte de corridors modifiés à l'issue de l'enquête publique ;**
- 2. Page 18 : Note présentant les principales modifications apportées au schéma à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique.**

## SRCE - Mise en évidence des modifications apportées aux corridors

Modifications retenues suite à la consultation et à l'enquête publique



Tracés de corridors non modifiés ou anciens contours apparents (sous la superposition)



Tracés de corridors modifiés en superposition

## Annexe

### **Principales modifications apportées au rapport du SRCE suite à l'enquête publique**

Note réalisée en accompagnement du rapport  
modifié

Ce document reprend les principales modifications apportées au rapport du SRCE suite à l'enquête publique. Pour faciliter la lecture, il ne reprend pas la correction des « coquilles » (orthographe, police, ...) et modifications mineures.

**L'intégralité des modifications apportées apparaît directement dans le corps du rapport.**

**Les éléments supprimés** sont identifiés en bleu ou en rouge et sont barrés : ils n'apparaîtront pas dans la version finale du SRCE

~~Eléments supprimés~~

**Les éléments insérés** sont identifiés en bleu ou en rouge et sont soulignés : ils apparaîtront dans la version finale du SRCE.

Eléments insérés

Les cartes, diagrammes ou tableaux présentés sont ceux qui apparaîtront dans la version finale du SRCE.

# Introduction

## p.17 Suppression

REGARD SUR...

### La notion juridique de prise en compte

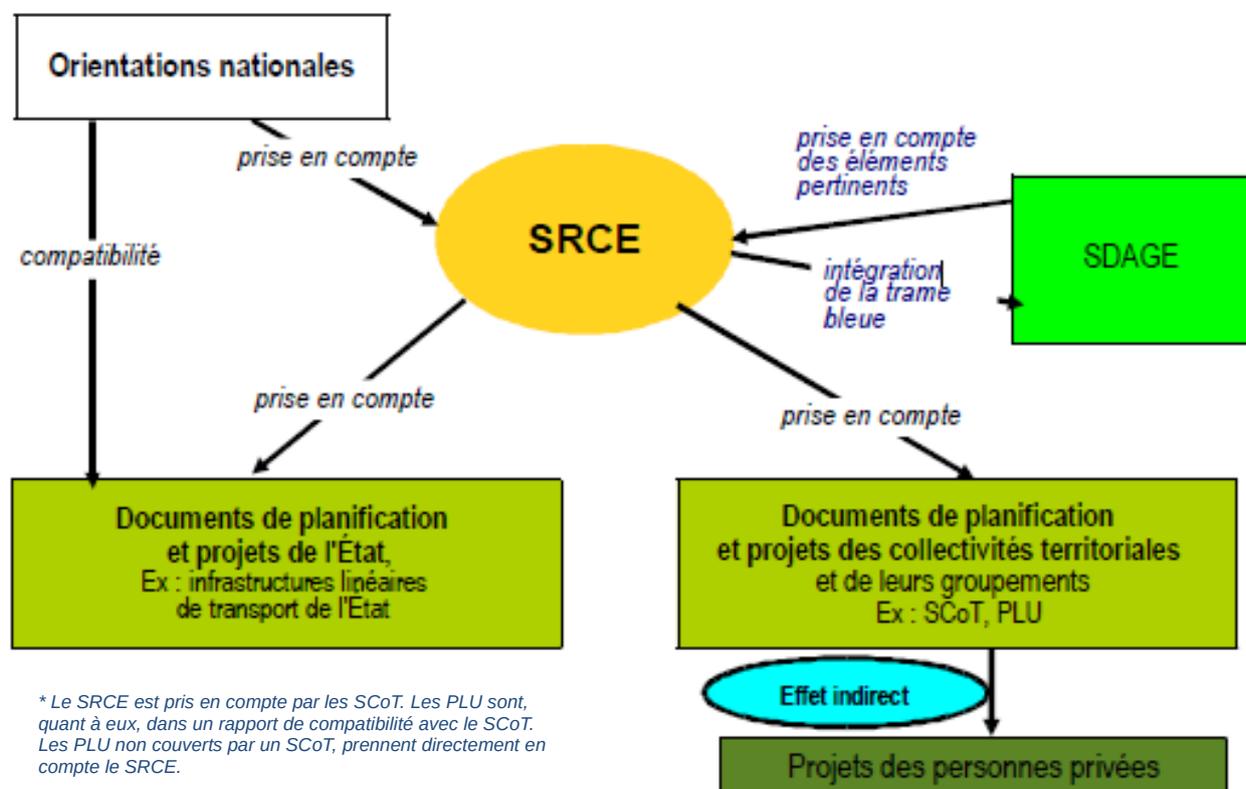
La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité (les autres étant, dans l'ordre, la « conformité » et la « compatibilité ») et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme immédiatement supérieure.

Dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2010, ministre de l'Ecologie c/ FRAPNA, les juges ont estimé que cette notion permettait de « s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt **général** de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie ».

Cette notion est détaillée en annexe 1.

## p.17 Insertion

Figure 1 : Articulation du SRCE avec les autres documents de planification ou d'urbanisme de l'Etat et des collectivités territoriales



\* Le SRCE est pris en compte par les SCoT. Les PLU sont, quant à eux, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT. Les PLU non couverts par un SCoT, prennent directement en compte le SRCE.

Source : MEDDE

Le lien entre structure des paysages et circulation des espèces a été étudié depuis les années 80 par l'écologie du paysage, qui a mis en évidence l'importance de la complexité du paysage au regard de la biodiversité.

Un certain nombre d'outils de connaissance (notamment chartes paysagères et atlas de paysage) et de protection du paysage existent et peuvent être mobilisés pour maintenir ou restaurer des continuités écologiques. À l'inverse, la Trame verte et bleue permet d'enrichir les réflexions menées dans le cadre de démarches paysagères.

---

En Rhône-Alpes, quatre grands secteurs peuvent être identifiés au titre des relations entre la TVB et le paysage :

- la façade Ouest comprenant au Nord, les monts du Beaujolais, le Roannais, les Monts et la Plaine du Forez jusqu'à la Rive-de-Gier. Ce territoire mixte, forestier et agricole, offre une belle diversité de paysages et un réel potentiel écologique. Au Sud, l'Ardèche, est riche de ses boisements. De manière générale, cette façade ouest développe un réseau hydrographique dense, propice à des milieux humides abondants.
- la façade Est correspond à un territoire montagnard. Cette large bande comprend les massifs alpins, les rives du Léman, la Chartreuse, Le Vercors pour ensuite rejoindre les reliefs du Diois et ses environs et enfin au Sud, les paysages des Baronnies. Haut lieu de la biodiversité rhônalpine (nombreux réservoirs et grande perméabilité), ce grand territoire correspond aussi à un espace moins anthropisé. Cette richesse est fractionnée par les vallées alpines encaissées qui par le développement d'infrastructures encombrantes, l'étalement de l'urbanisation et la conurbation isolent les massifs les uns des autres.
- entre ces deux entités s'allonge, le long et à l'est de l'axe rhodanien, un territoire plus agricole, situé entre Lyon et Pierrelatte. Cette vallée du Rhône s'étend à l'Est jusqu'aux premiers contreforts du Jura, de la Chartreuse et du Vercors. Ponctuellement, le paysage des Dombes et celui du plateau des Chambaran, la vallée de la Saône, définissent des territoires plus riches, du point de vue de la biodiversité, mais aussi des paysages singuliers, dans lesquels la question de l'eau s'invite...
- le couloir rhodanien, entre Lyon et Pierrelatte, étroitement liée à la présence du fleuve, fait l'objet d'un secteur particulier lié à des problématiques d'infrastructures, d'industrialisation, et d'étalement urbain spécifiques. Ces structures linéaires affectent forcément la qualité des paysages mais aussi celle de la biodiversité rendant les corridors naturels peu opérants.

Plus finement, le territoire régional se décompose en familles de paysage et en unités paysagère, présentés en pages suivantes.

## • p.43 Insertion

Les zones humides sont généralement des écotones, espaces de transition entre la terre et l'eau, qui remplissent diverses fonctions leur conférant des valeurs biologiques, hydrologiques, économiques et sociologiques remarquables.

## p.52 Correction



## p.53 Insertion

Tableau 1 : Sites protégés en Rhône-Alpes

| Statut du site                          | Surface en ha | Représentativité par rapport à la région en % | Nombre de sites |
|---|---------------|---|-----------------|
| APPB                                    | 39 300        | 0,9   | 149             |
| Cœurs de parcs nationaux                | 87 700        | 2,0   | 2               |
| RNN                                     | 63 200        | 1,4   | 26              |
| RNR                                     | 2 300         | 0,04  | 13              |
| <u>Réserves biologiques forestières</u> | <u>6 300</u>  | <u>0,1</u>                                    | <u>25</u>       |

(Source : DREAL Rhône-Alpes, Conseil régional Rhône-Alpes, 2013)

## p.56 Insertion

De manière similaire, les Parcs nationaux mettent en œuvre, sur les cœurs de parcs et leurs aires d'adhésion, une charte donnant un cadre aux politiques locales de protection, d'aménagement et de développement durables.

■ p.56 Correction

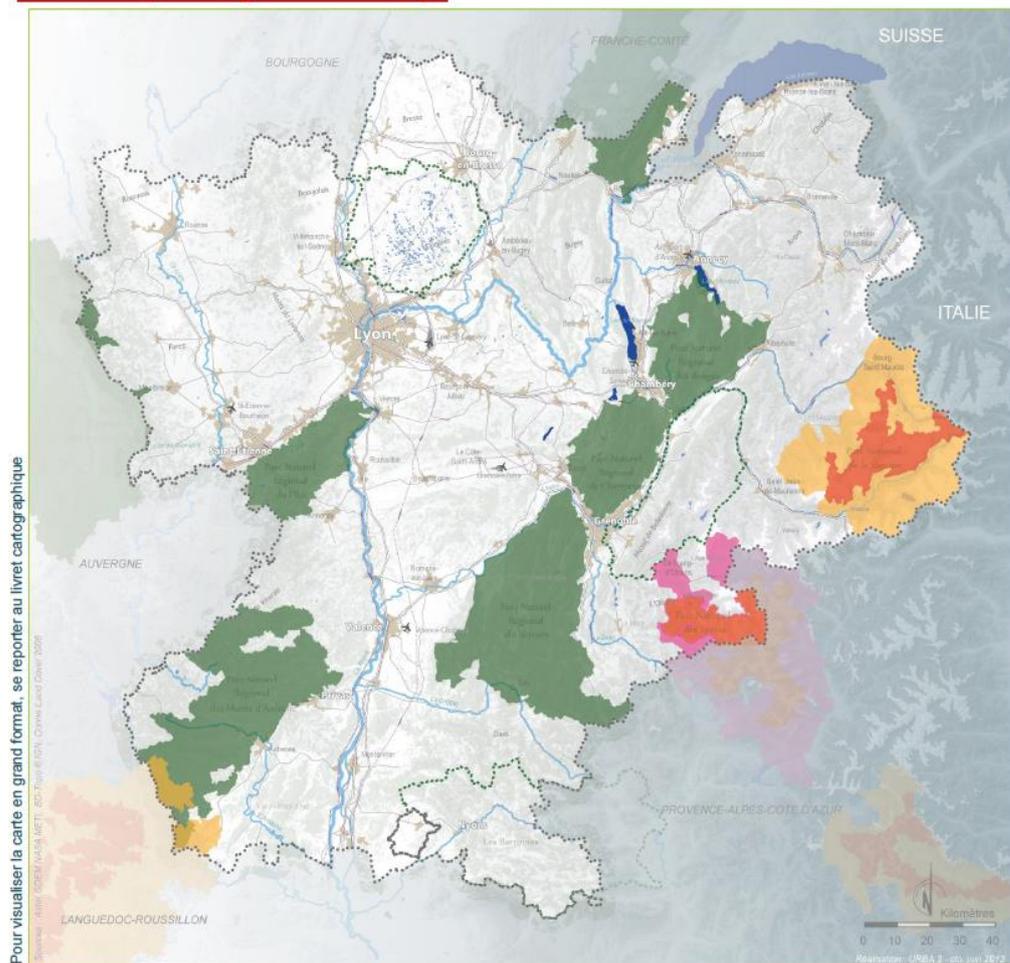
*La région Rhône-Alpes compte 7 territoires classés en tant que PNR :*

- PNR du Vercors (classé) : créé en 1970 ;
- PNR du Pilat (classé) : créé en 1974 ;
- PNR du Haut-Jura (classé) : créé en 1986 ;
- PNR Livradois-Forez (classé) : créé en 1986 ;
- PNR du Massif des Bauges (classé) : créé en 1995 ;
- PNR de la Chartreuse (classé) : créé en 1995 ;
- PNR des Monts d'Ardèche (~~révision~~classé) : créé en 2001.

NATURELLE VERTUEUSE...

■ p.57 Correction

Carte 9 : Sites de protection réglementaire en Rhône-Alpes



- Coeurs des Parcs Nationaux
- Aire d'adhésion\*
- Aire optimale d'adhésion\*\*
- Parc Naturel Régional
- Parc Naturel Régional en projet

\* Définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

\*\*Correspond à l'aire sur laquelle les communes peuvent potentiellement adhérer à la charte. Elle détermine « l'aire d'adhésion du parc » lorsque le projet aboutit, les communes ayant décidé de leur adhésion à la charte.

Pour visualiser la carte en grand format, se reporter au livret cartographique



## p.75 Insertion

Figure 14 : Grands projets routiers proposés par l'Etat au futur CPER Rhône-Alpes (2014-2020).

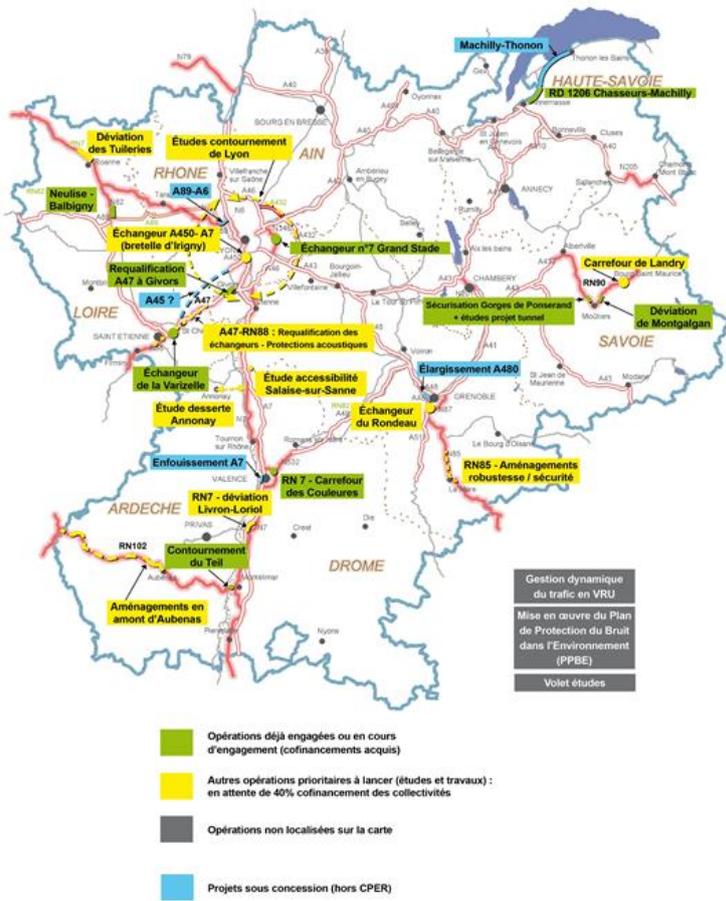
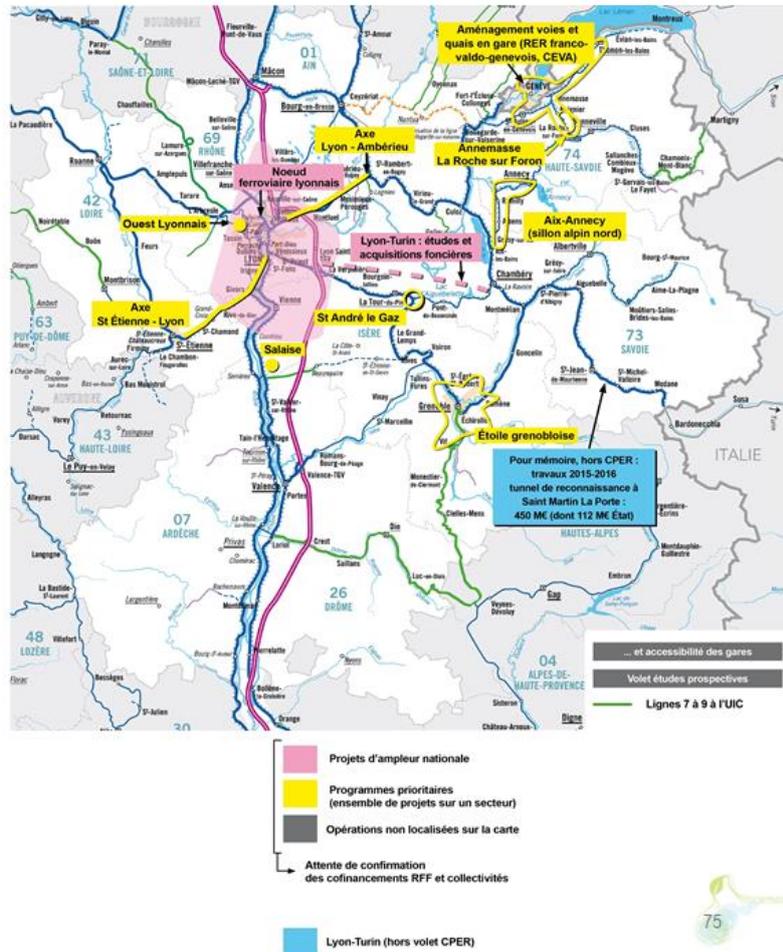
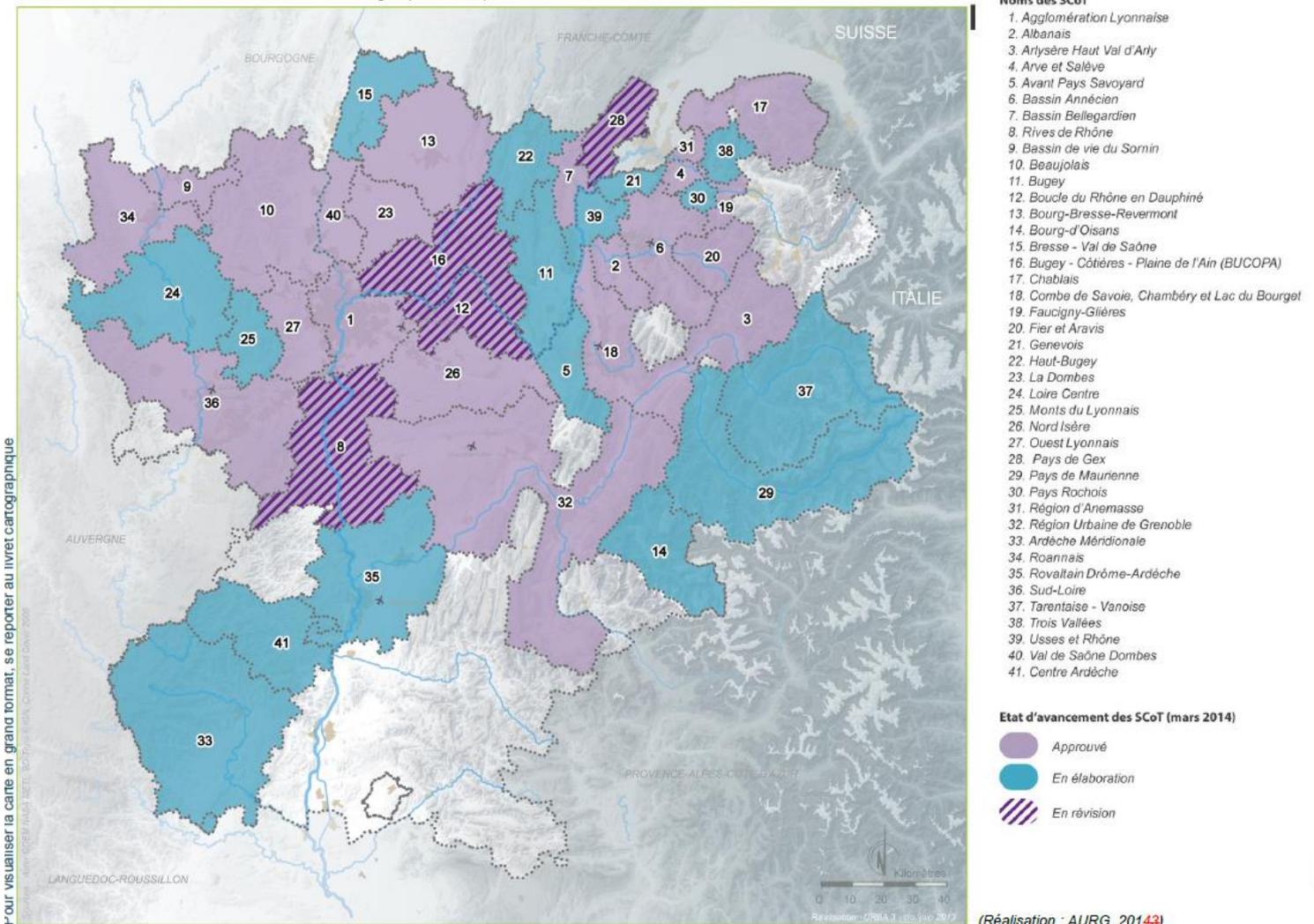


Figure 15 : Grands projets ferroviaires proposés par l'Etat au futur CPER Rhône-Alpes (2014-2020).



## p.96 Correction

Carte 19 : Etat d'avancement des SCoT en Rhône-Alpes (mars 2013)



## p.98 Insertion

A noter toutefois que si les granulats produits en carrières sont indispensables pour un grand nombre d'activités économiques, leur production a un impact important sur les milieux naturels, et ce, dans les deux sens : bouleversements des habitats existants mais également création de nouveaux milieux.

Ainsi, si les enjeux environnementaux sont pris en compte durant l'exploitation puis dans le cas de la réhabilitation, une carrière peut être source de diversification faunistique et floristique.

## • p.99 Correction

### *Les contrats corridors en Rhône-Alpes*

#### Contrats corridors:

Massif central en Rhône-Alpes (42-07-69) : 2011-2015 ;

Saint-Etienne Métropole (42) : 2011-2015 ;

Bauges-Chartreuse (73) : 2009-2014 ;

Chartreuse Belledonne (73) : 2009-2014 ;

Grésivaudan et Cluse de Voreppe (38) : 2008- 2013 ;

Franco-Valdo-Genevois (74 - Canton de Genève) : 3 en phase opérationnelle : Arve-Lac (2012-2017), Champagne-Genevois (2012-2017) et ~~Vesancy-Versoix~~ (2014-2019);

#### Contrats en projet (phase étude préalable ou élaboration)

Sud Grenoblois (38) et Grenoble Alpes Métropole (38) ;

~~Royaltain~~ (07-26) ;

Val de Saône (01-69) ;

Bièvre-Valloire(38) ;

Franco-Valdo-Genevois (74 - Canton de Genève) : 3 en étude préalable : , Salève-~~Voiron~~, ~~Sargy~~-Glières-Môle, Mandement-Pays de Gex

Grand Pilat (07 - 26- 38 - 42 - 69)

## Enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

## • p.133 Insertion

### *Le suivi des habitats des alpages*

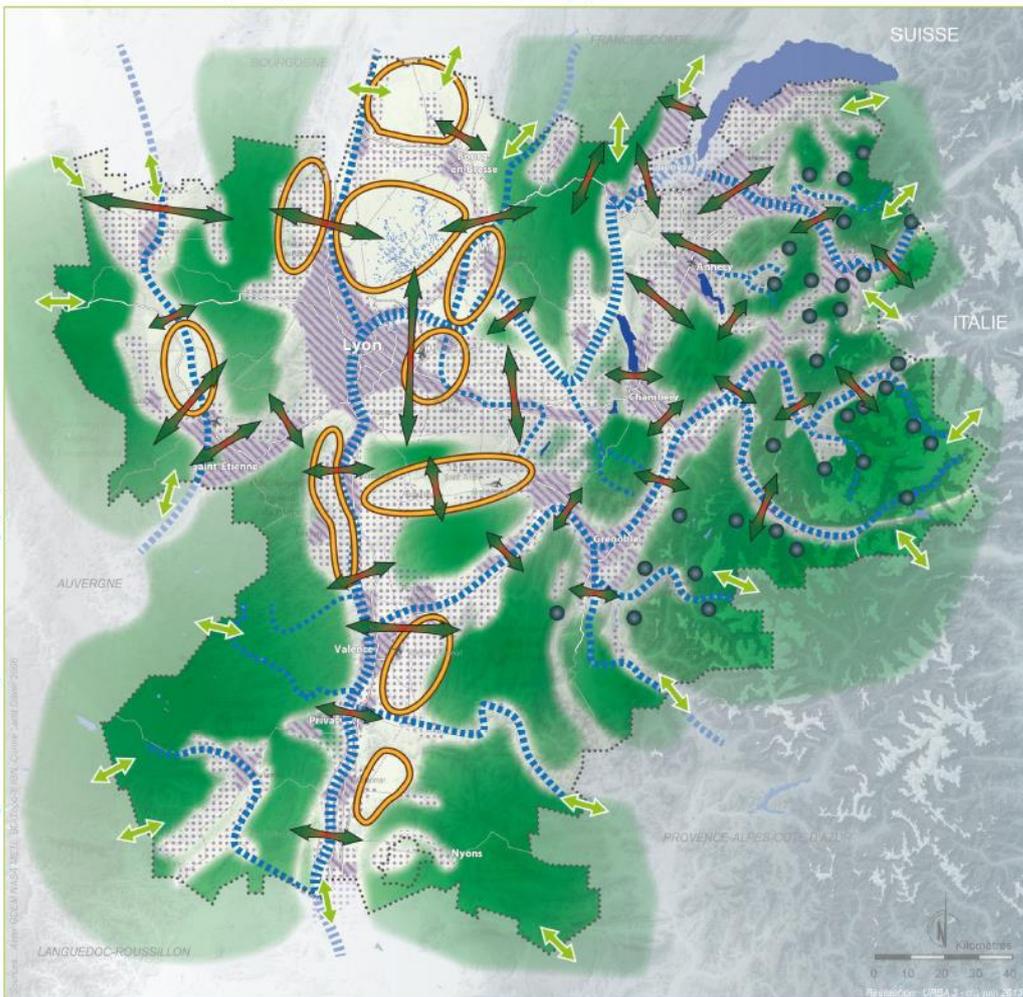
Le parc national des Ecrins et bientôt celui de la Vanoise s'engagent dans un suivi de l'évolution des habitats des alpages (démarche « alpages sentinelles », dans laquelle sont également engagés d'autres Parcs nationaux et PNR). Voilà trois ans, le Parc des Ecrins et ses partenaires ont mis en place cet observatoire partagé, afin de suivre l'évolution conjointe des espaces naturels et des activités pastorales sous l'effet des conditions climatiques, en tenant compte aussi des multiples événements que connaissent, dans le même temps, les exploitations d'élevage.

p.136 Insertion

- Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole**
- o Grands massifs alpins : Vanoise, Belledonne, Maurienne, Oisans – Ecrins, Chartreuse, Vercors, bauges, Aravis, Chablais, Mont-Blanc, Aiguilles rouges, Chaîne des Fiz ;
  - o Bugey, Monts du lyonnais, Forez, Pilat, Vivarais, Plateau ardéchois, Diois, Baronnies, Chambaran ;
  - o Isle Crémieu : un « spot » de biodiversité en plein cœur de la région Rhône-Alpes.

p.137 Correction

Carte 24 : Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques



**Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue**

- Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau
  - Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles
  - Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières
  - Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation
  - Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire
  - Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole
  - Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole
  - Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des grands domaines skiables des Alpes
- Avertissement : ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

(Réalisation : AURG, 2013)

pour visualiser la carte en grand format, se reporter au livret cartographique

# Continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue

## • p.144 Insertion

Si le postulat retenu pour l'identification des réservoirs de biodiversité permet de s'appuyer sur des espaces déjà reconnus et partagés, il engendre néanmoins une prise en compte quasi exclusive d'espaces naturels « remarquables » et n'intègre pas suffisamment la notion de nature « ordinaire » sous-jacente à la définition donnée par le code de l'environnement. Cette question, prégnante pour un territoire comme la région Rhône-Alpes, présentant de vastes espaces relativement bien conservés et fonctionnels du point de vue écologique, a été au cœur de la réflexion pour l'identification d'un élément complémentaire de la TVB, les « Espaces perméables » qui ne constituent pas pour autant une composante, au sens réglementaire du terme, de la Trame Verte et Bleue.

## • p.147 Insertion et correction

**A l'échelle régionale, les corridors identifiés traduisent donc des principes de connexion et non des zonages,** selon la « philosophie » de travail suivante :

- les espaces naturels, semi-naturels et agricoles sont potentiellement des corridors pour certaines espèces ;
- plus ces espaces sont larges et continus, plus ils sont potentiellement favorables à un grand nombre d'espèces ;
- la priorité en matière de continuité écologique est la lutte contre l'urbanisation/l'artificialisation, stade ultime et irréversible d'imperméabilisation des sols.

## • p.153 Suppression

Au jour de la mise en consultation du projet de SRCE, six départements de Rhône-Alpes disposent d'un inventaire zones humides validé par la DREAL (Cf. Tableau n°2 p51). Il s'agit de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et des deux Savoies. L'inventaire du Rhône est en cours de validation, et le sera avant l'approbation du SRCE. Quant à la Loire, si le versant rhodanien dispose d'un premier zonage, le reste du département dépendant du bassin Loire-Bretagne ne sera pas disponible dans le calendrier d'élaboration du SRCE.

## • p.154 Correction

### *Les corridors écologiques*

La hiérarchisation des corridors a permis de retenir 266–268 corridors d'importance régionale :

- 219 corridors d'échelle régionale représentés par des fuseaux, traduisant un principe de connexion global ;
- 47–49 corridors d'échelle régionale représentés par des axes, traduisant des enjeux de connexions plus localisés et contraints.

## p.155 Correction

Tableau 9 : Synthèse des résultats par département (hors Trame bleue - mai 2013)

| Département  | Réservoirs de biodiversité |            | Espaces perméabilité forte |            | Espaces perméabilité moyenne |            | Corridors écologiques * |                 |
|--------------|----------------------------|------------|----------------------------|------------|------------------------------|------------|-------------------------|-----------------|
|              | ha                         | % surf dep | ha                         | % surf dep | ha                           | % surf dep | Nb fuseaux              | Nb axes         |
| Ain          | 131 900                    | 23         | 217 700                    | 38         | 114 300                      | 20         | <del>5049</del>         | <del>65</del>   |
| Ardèche      | 111 800                    | 20         | 391 200                    | 70         | 57 300                       | 10         | <del>1920</del>         | <del>45</del>   |
| Drôme        | 124 500                    | 19         | 386 600                    | 59         | 96 600                       | 15         | <del>4414</del>         | 3               |
| Isère        | 214 890                    | 27         | 323 900                    | 41         | 151 200                      | 19         | <del>4746</del>         | <del>4516</del> |
| Loire        | 76 600                     | 16         | 193 300                    | 40         | 172 600                      | 36         | <del>2223</del>         | <del>40</del>   |
| Rhône        | 26 100                     | 8          | 117 600                    | 36         | 92 000                       | 28         | 9                       | <del>100</del>  |
| Savoie       | 299 200                    | 48         | 205 900                    | 33         | 102 600                      | 16         | <del>4344</del>         | <del>54</del>   |
| Haute-Savoie | 145 000                    | 32         | 167 800                    | 37         | 107 700                      | 23         | <del>5251</del>         | <del>4417</del> |
| Région       | 1 130 000                  | 25         | 2 004 000                  | 45         | 894 300                      | 20         | 219                     | <del>4749</del> |

## p.173 Insertion

L'utilisation du taux d'urbanisation a permis, par une analyse au cas par cas, de reclasser quelques corridors soumis à une urbanisation linéaire forte de l'objectif « à préserver » vers l'objectif « à remettre en bon état ». Dans certains cas, la connaissance de la fonctionnalité réelle du corridor, en fonction des études locales, a permis de préciser l'objectif à attribuer.

## p.173 Correction

Au final, ~~26~~43 corridors ont un objectif associé « à préserver » et ~~223~~225 « à remettre en bon état ».

Tableau 13: répartition des corridors en fonction de l'objectif associé

|                   | Objectif « à préserver » | Objectif « à remettre en bon état » | Total         |
|-------------------|--------------------------|-------------------------------------|---------------|
| Corridors fuseaux | <del>2035</del>          | <del>400184</del>                   | <b>219</b>    |
| Corridors axes    | <del>28</del>            | <del>4641</del>                     | <b>4749</b>   |
| Total             | <del>2443</del>          | <del>225225</del>                   | <b>266268</b> |

## 2. Suisse



L'origine des premiers travaux menés en Rhône-Alpes (dans le cadre du RERA) sur les continuités écologiques prend sa source dans la méthodologie développée pour l'élaboration du Réseau Ecologique National (REN) Suisse.

Des échanges ont ainsi eu lieu depuis de nombreuses années et ont trouvé des traductions opérationnelles, assurant la cohérence à la frontière franco-suisse, dont le projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois et les contrats de territoires « Corridors biologiques » qui l'accompagnent.

[La Confédération suisse dans son avis du 20 décembre 2013 souligne d'ailleurs cette cohérence transfrontalière.](#)

# Plan d'actions

## p.182 Insertion

### Rappel du cadre réglementaire

Le schéma régional de cohérence écologique est un document-cadre d'aménagement dont la finalité est de stopper la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue régionale. En visant la préservation et la restauration des continuités écologiques, le SRCE s'adresse spécifiquement par un lien de « prise en compte », aux documents de planification et aux projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il n'est donc pas directement opposable aux tiers. Cette notion de prise en compte est détaillée en annexe 1.

Pour les SCoT approuvés, ou en voie de l'être, à la date de publication de l'arrêté portant adoption du SRCE (article 3 du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue), la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique interviendra, s'il y a lieu, lors de leur révision ou d'une modification et dans un délai de trois ans maximum, conformément aux articles L.371-3 du code de l'environnement, L.111-1-1 et L.122-16 du code de l'urbanisme.

L'article R. 371-28 (C. env.) précise que le plan d'actions stratégique présente :

- « Les **outils et moyens mobilisables** compte tenu des objectifs de présentation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;
- Des **actions prioritaires et hiérarchisées** en faveur de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les **efforts de connaissance à mener**, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma ».

Les moyens et mesures sont décidés et mis en œuvre par les acteurs concernés et dans le respect du principe de subsidiarité.

## p.187 Insertion

Les espaces perméables ne constituent donc pas une composante, au sens réglementaire du terme, de la Trame Verte et Bleue. La notion de « vigilance », inscrite au sein de ces espaces par la SRCE, n'a donc aucune portée juridique. Cette notion est détaillée en annexe 5

Mesures

- Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :
- pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT, localisent ou délimitent<sup>21</sup> un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales<sup>22</sup> les délimitent et les inscrivent à l'échelle cadastrale :
  
  - pour les corridors représentés par des axes : les SCoT délimitent un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales les inscrivent à l'échelle cadastrale.

En l'absence de SCoT ou de SCoT ayant pris en compte le SRCE, les collectivités devant traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux doivent préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.¶

¶

- Les corridors délimités ou localisés, par des collectivités locales via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, sont préservés de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.¶

<sup>21</sup> Les documents graphiques des SCoT peuvent délimiter des espaces ou sites à protéger. Cette délimitation doit permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. Référence réglementaire du Code de l'Urbanisme : article R. 122-3.

<sup>22</sup> Les cartes communales n'ont pas de plan de zonage ni de règlement (application du RNU), mais délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises (art L. 124-2 du Code de l'Urbanisme).

## • p.188 Suppression

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre un principe de gestion économe<sup>23</sup> de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires :

- la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion ;
- le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, petits bois, fourrés arbustifs, arbres isolés, mares, clairières...<sup>24</sup>) présents au sein du corridor en les valorisant et les protégeant.

~~Pour les corridors représentés par des fuseaux, les documents d'urbanisme identifient :~~

- ~~— le cas échéant, des zones où aucune construction n'est possible ainsi que des zones où la constructibilité est autorisée, sous réserve que le document~~

## • p.189 Suppression

~~d'urbanisme démontre que le principe de connexion entre réservoirs de biodiversité et espaces perméables n'est pas remis en cause ;~~

- ~~— en fonction de la largeur du corridor fuseau concerné, les zones en deçà desquelles la fonctionnalité écologique n'est plus assurée. Dans celles-ci, en plus d'un classement en zone naturelle ou agricole, il s'agit, en cas de besoin, d'interdire toute construction, y compris pour les bâtiments agricoles et tout élément rendant impossible le passage de la faune.~~

~~Pour les corridors représentés par des axes, les documents d'urbanisme délimitent l'espace concerné à l'échelle du SCoT ou du PLU et le préviennent de toute urbanisation et de tout aménagement (en dehors de ceux nécessaires à la fonctionnalité écologique du corridor).~~

Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.



*Aide à la mise en œuvre par les documents d'urbanisme locaux des objectifs de l'orientation n°1*

Les documents d'urbanisme locaux disposent d'outils réglementaires qu'ils peuvent mobiliser pour répondre aux objectifs 1.1 à 1.6, parmi ceux-ci :

- classement en zones naturelles (N) ou agricoles non constructibles (A), selon le caractère de la zone ;
- utilisation de zonages indicés pour mettre en valeur certains espaces (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors...) en définissant les règles associées ;
- utilisation d'un sur-zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, en définissant les règles associées, pour des éléments d'intérêt paysager et/ou écologique (exemples : haies, bosquets, fourrés; arbres isolés, canaux,...), notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ;
- utilisation des EBC (Espaces Boisés Classés référés aux articles L130-1 à L130-6 et R130-1 à R130-23 du CU) pour la protection de la végétation boisée ;
- possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- possibilité de localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- mise en place d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- possibilité d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées
- mise en place conjointement avec l'Etat de ZAP, zones agricoles protégées ou de forêts de protection.

### **Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue**

Cet objectif s'inscrit dans ceux fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne) sur le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des eaux de surface, en recherchant la préservation ou la restauration :

- de la dynamique et de la continuité écologique des cours d'eau ;
- des espaces de mobilité (ou de liberté) et plus largement des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- des zones humides ;
- des zones de frayères.

#### **Mesures**

---

■ **Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :**

- intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;
- considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;
- préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.

## ▪ p.196 Insertion

|                        |              |                    |   |
|------------------------|--------------|--------------------|---|
| <u>Vallée du Rhône</u> | <u>ASF</u>   | <u>Paquet vert</u> | <u>Restauration de la transparence des infrastructures routières : éco-pont du col du Grand Boeuf.</u>                    |
| <u>Nord Isère</u>      | <u>CG 38</u> | <u>NON</u>         | <u>Création de traversées à batraciens sous une route départementale : réalisation de 34 passages entre 2004 et 2012.</u> |

## ▪ p.202 Insertion

Chartes forestières de territoire et chartes de PNR et PN :

## ▪ p.204 Insertion

### ***Objectif 4.2. Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE***

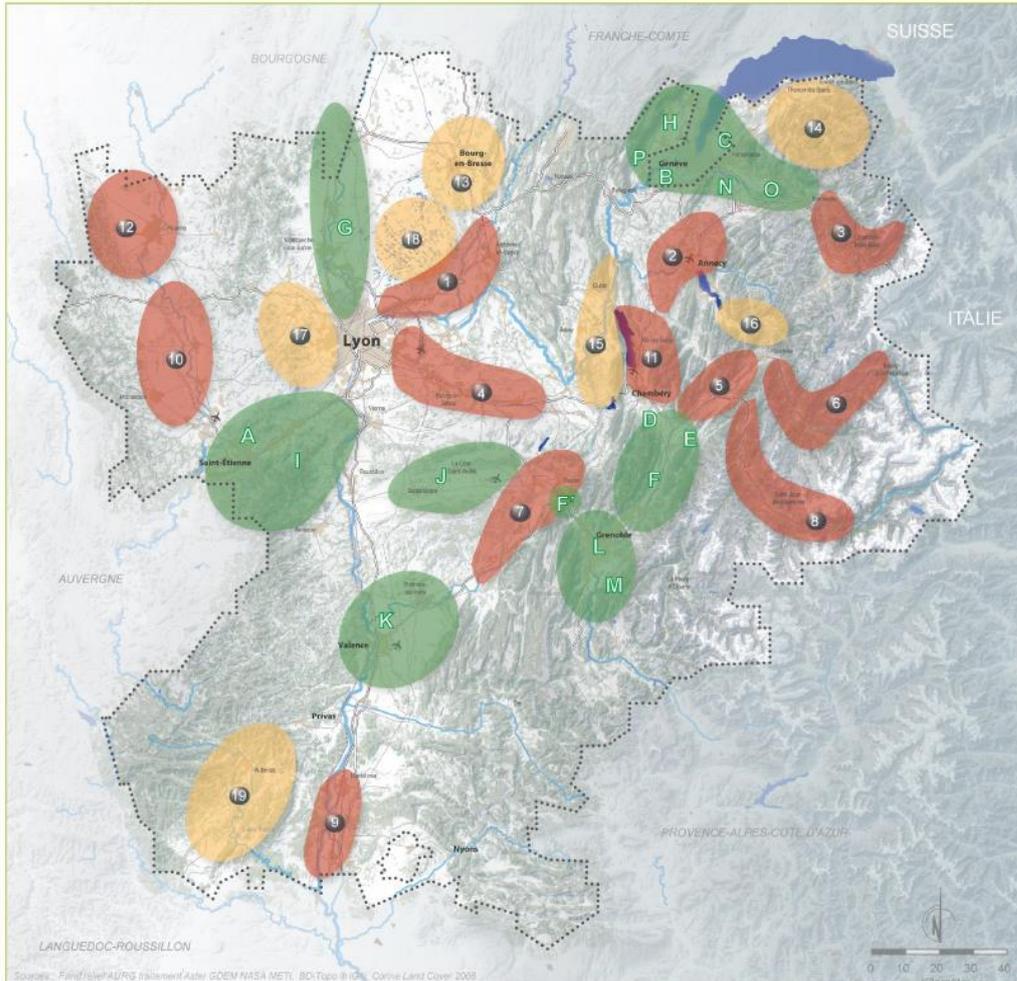
L'accompagnement des acteurs privilégiés pour la mise en œuvre du SRCE nécessite la coordination et la conception de formations adaptées selon les besoins et les publics. Ces formations sont notamment destinées à soutenir les collectivités territoriales et les partenaires socio-professionnels qui auront à appliquer le SRCE et à l'intégrer dans leurs propres politiques.

En lien avec l'objectif 4.4 qui vise les citoyens, il s'agit aussi de faire connaître les guides déjà existants, tels que ceux du centre de ressources national, d'autres DREAL ou Conseils régionaux, d'associations comme la FRAPNA, etc.

## ▪ p.210 Insertion

### ***Objectif 5.5. Améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue urbaine et péri-urbaine***

Carte 34 : Secteurs prioritaires d'intervention



En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

L'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets (démarches opérationnelles) selon 3 types de priorités :

- Objectif 7.1. Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes**
  - A - Saint-Etienne Métropole
  - B - Champagne-Genois
  - C - Arve - Lac
  - D - Bauges-Chartreuse
  - E - Chartreuse - Belledonne
  - F - Grésivaudan - F<sup>1</sup> Cluse de Voreppe
  - G - Val de Saône
  - H - Vesancy-Versoix
  - I - Grand Pilat
  - J - Bièvre-Valloire
  - K - Rovalain
  - L - Grenoble Alpes Métropole
  - M - Sud-Grenoblois
  - N - Salève-Voirons
  - O - Barge-Gières-Môle
  - P - Mandement-Pays de Gex
- Objectif 7.2. Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles**
  - 1 - Basse vallée de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Lyon
  - 2 - Bassin Annecien - Vallées du Fier et du Chéran - Collines de l'Albanais
  - 3 - Vallée de l'Arve de Bonneville à Argentières
  - 4 - Vallée de la Bourbre de la plaine de l'Est Lyonnais aux terres froides
  - 5 - Vallée de l'Isère d'Albertville à Montmélian
  - 6 - Vallée de la Tarentaise
  - 7 - Voironnais et basse vallée de l'Isère de Voreppe à Saint-Marcellin
  - 8 - Vallée de la Maurienne jusqu'à Modane
  - 9 - Vallée du Rhône de Montélimar à Donzère-Mondragon
  - 10 - Vallée de la Loire Forézienne
  - 11 - Bassin du Lac du Bourget entre Aix-les-Bains et Chambéry
  - 12 - Plaine et collines Roannaises, piémont des Monts de la Madeleine
- Objectif 7.3. Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques**
  - 13 - Bresse-Revermont-Dombes
  - 14 - Chablais
  - 15 - Val de Chautagne et Pays de Seyssel - Val de Yenne/Novalais
  - 16 - Bassin d'Ugine - Plaine et haut-pays de Faverges
  - 17 - Ouest-Lyonnais / Monts du Lyonnais
  - 18 - La Dombes
  - 19 - Vallée de l'Ardeche d'Aubenas à Vallon Pont-D'Arc

..

**Cet objectif identifie :**

**1) 7 contrats corridors :**

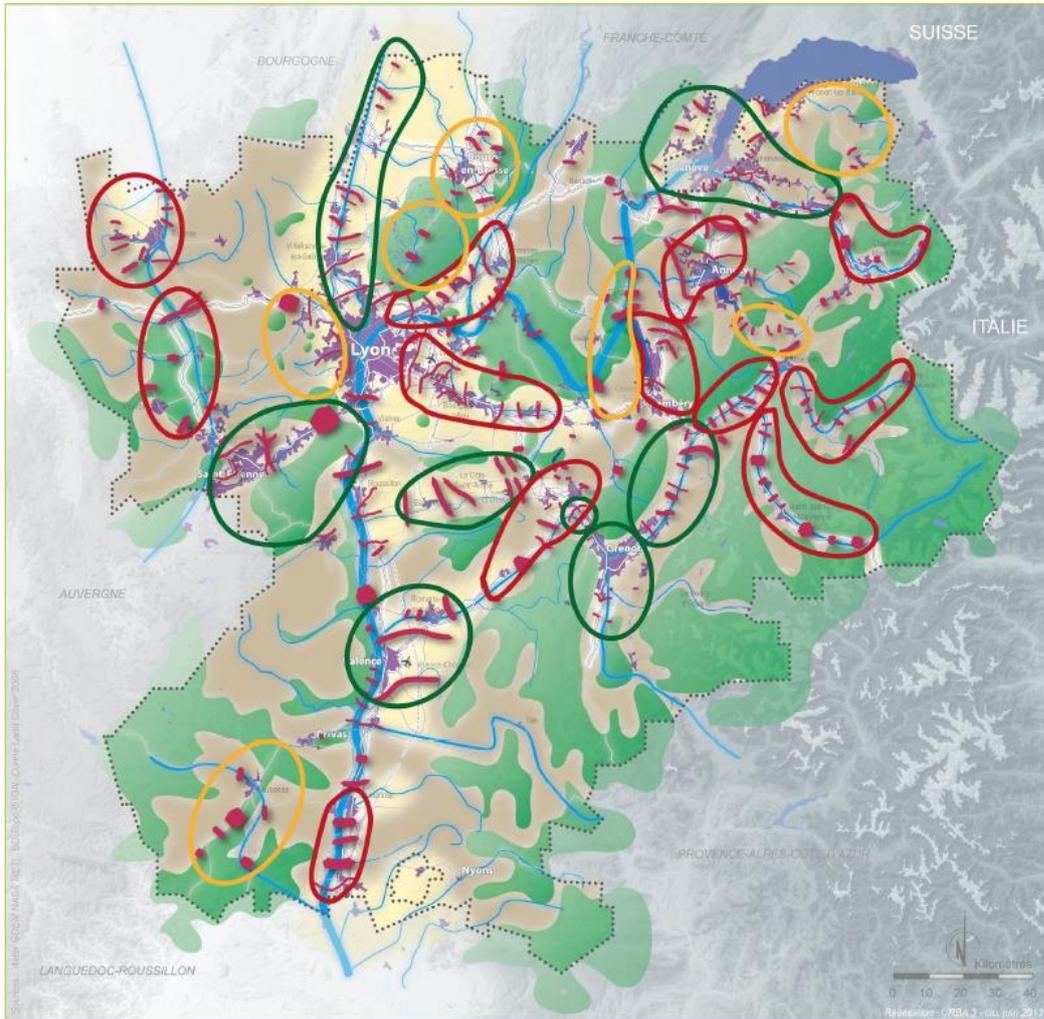
- > Arve-Lac (74--Canton de Genève) : 2012-2017
- > Champagne-Genevois (74--Canton de Genève) : 2012-2017
- > Vesancy-Versoix (74--Canton de Genève) : 2014--2019
- > Bauges-Chartreuse (73) : 2009-2014
- > Chartreuse-Belledonne (73) : 2009-2014
- > Grésivaudan et Cluse de Voreppe (38) : 2008-2013
- > Saint-Etienne Métropole (42) : 2011-2015 (Il s'agit du volet territorial d'un contrat plus vaste portant sur l'intégralité du Massif Central)

¶

**2) 8 projets de contrats corridors (phase étude préalable) :**

- > Bièvre-Valloire (38)
- > Sud-Grenoblois et Grenoble-Alpes Métropole (38)
- > Grand-Pilat (07--26--38--42--69)
- > Rovaltain (07-26)
- > Val de Saône (01-69)
- > Bargo-Glières-Môlle (74)
- > Salève-Voirons (74--Suisse)
- > Mandement-Pays de Gex (74--Canton de Genève)

Carte 35 : Localisation des secteurs prioritaires d'intervention vis-à-vis de la Trame verte et bleue



**La Trame verte et bleue**

Réservoirs de biodiversité

**Corridors d'importance régionale**

Fuseaux  
 Axes

**Trame bleue**

Principaux cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnus pour la Trame bleue  
 Grands lacs naturels

**Espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire**

Espaces perméables : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité  
 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité du territoire

**Principaux éléments fragmentants**

Zones urbanisées  
 Autoroutes  
 Routes principales  
 Voies ferrées principales

*Les espaces de mobilité, les espaces de bon fonctionnement et les zones humides ne sont pas représentés à cette échelle de synthèse*

**Secteurs prioritaires d'intervention**

Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes (objectif 7.1)  
 Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles (objectif 7.2)  
 Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques (objectif 7.3)

(Réalisation : AURG, 2013)



